



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté du 27 SEP. 2012 n° 1055
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement

Le préfet de la région Guadeloupe, *Préfet de la Guadeloupe*,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2012-05/DICTAJ/BRA relative au projet de création d'un réseau de transfert d'eaux usées de la future STEP de Sainte Rose, reçue le 06 août 2012 et considérée complète le 20 septembre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 septembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une conduite de refoulement des eaux usées sur le Domaine Public Maritime, pour une superficie globale de 920 m², sur une longueur de canalisation de 460 mètres linéaires ;

Considérant que le principal impact du projet sur l'environnement porte sur le milieu aquatique, au droit de la rivière Salée, au cours de la phase travaux ;

Considérant que le projet est par ailleurs soumis à déclaration loi sur l'eau et que l'impact du projet sur le milieu aquatique a été étudié dans ce cadre ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de création d'un réseau de transfert d'eaux usées de la future STEP de Sainte Rose n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 27 SEP. 2012

Le Préfet de la Région Guadeloupe



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site Internet de l'autorité environnementale
- adressé à Monsieur le préfet de région

Monsieur le préfet de région

Préfecture de la Guadeloupe

4, rue de Lardenoy

97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

Préfecture de la Guadeloupe

4, rue de Lardenoy

97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre

Quartier d'Orléans

Allée Maurice Micaux

97109 Basse-Terre cedex